

## Arrêt

n° 285 844 du 8 mars 2023  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIBI  
Place Maurice Van Meenen 14  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 août 2022.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J. DIBI, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »).

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister.

3. Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée la « RDC »), d'ethnie bangubangu et originaire de Bukavu, a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 29 avril 2022 après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt du Conseil n° 260 707 du 16 septembre 2021. Il n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et expose, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment à savoir sa crainte d'être tué par des individus non identifiés qui l'auraient agressé ainsi que son épouse. Il ajoute que cette dernière est décédée des suites de ses blessures. Il dépose plusieurs nouvelles pièces afin d'étayer son récit.

4. Sans avoir réentendu le requérant, le 12 juillet 2022, la partie défenderesse déclare sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa décision d'irrecevabilité, la partie défenderesse note tout d'abord que la deuxième demande de protection internationale du requérant s'appuie exclusivement sur des motifs qu'il avait déjà exposés à l'appui de sa première demande et qu'elle avait pris dans le cadre de celle-ci une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, confirmée par le Conseil. Elle rappelle que dans cette décision de refus, elle relevait, d'une part, les méconnaissances du requérant concernant l'identité de ses agresseurs ainsi que concernant les raisons de leurs griefs à son encontre, d'autre part, « [...] l'incohérence de [son] comportement au regard des craintes [...] » alléguées et, enfin, « [...] le caractère incohérent de [ses] déclarations quant aux documents menaçants [...] » qu'il aurait reçus. Elle constate également qu'elle y indiquait, sous l'angle de la protection subsidiaire, que si le requérant est originaire d'une région où la situation sécuritaire était jugée « problématique » (à savoir le Sud-Kivu), il y avait de bonnes raisons de penser qu'il puisse se réinstaller ailleurs en RDC, en particulier à Kinshasa « [...] au vu de [sa] situation personnelle et des conditions y prévalant ». Elle souligne que cette évaluation est « [...] définitivement établie, sauf à constater l'existence en ce qui [le] concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité [qu'il puisse] prétendre à un statut de protection internationale ». Elle développe ensuite les motifs pour lesquels elle considère qu'« aucun nouvel élément de cette nature » n'est présent dans le dossier du requérant.

5. Dans sa requête, le requérant conteste la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

*« [...] La décision entreprise viole l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que [son] récit [...] se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation ; l'article 48/6, §5, de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande de protection internationale ; l'article 57/6/2, §1er, al. 1er, de la loi de 1980, en ce que, contrairement à ce qu'elle affirme, les nouveaux documents déposés augmentent de manière significative la probabilité [qu'il] puisse prétendre au bénéfice d'une protection internationale ; ainsi que le devoir de minutie. »*

En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de ladite décision attaquée.

Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête un document qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Certificat médical du 17 mai 2022* ».

6. Devant le Conseil, le requérant fait valoir un nouvel élément pour étayer sa demande ultérieure de protection internationale. Ainsi, à l'appui de son recours, il produit un certificat médical intitulé « Mental Health Certificate » établi par l'association Médecins Sans Frontières le 17 mai 2022 (v. pièce 3 annexée à la requête) et insiste dans sa requête sur son profil vulnérable. Il met en avant son âge avancé, le fait qu'il ne dispose plus « d'attaches familiales » en RDC, qu'il y sera « [...] dans l'incapacité et l'impossibilité de trouver un travail en vue de subvenir à ses besoins [...] » ainsi que ses souffrances sur le plan psychologique.

Le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, cette pièce est de nature à étayer utilement les craintes de persécution et risques d'atteintes graves (eu égard notamment, sous l'angle de la protection subsidiaire, à la question d'une éventuelle « possibilité crédible [pour le requérant] de s'installer à Kinshasa ») que le requérant invoque dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale, et nécessite une instruction plus approfondie à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier.

7. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire sur le sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

8. Il en résulte que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 12 juillet 2022 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG : X) est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD